



CONVENTION D'HONORAIRES

Entre

La **Selàrl JURIS-DIALOG**, Société d'avocats inscrite au Barreau de Strasbourg, ayant son siège 1 rue de l'Outre 67000 STRASBOURG, et agissant par Maître X, avocat au Barreau de Strasbourg

Ci-après dénommée « *l'avocat* »

D'une part

Et

« *Le client* »

D'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Mission :

Le client a chargé la Selàrl JURIS-DIALOG de le conseiller, l'assister et le représenter dans le litige qui l'oppose à ...

La Selàrl JURIS-DIALOG s'engage à effectuer toutes les diligences utiles en accord avec le client et à mettre en œuvre tous les moyens de droit et de procédure pour assurer la défense de ses intérêts avec les meilleures chances de succès.

La Selàrl JURIS-DIALOG informera régulièrement le client du déroulement de la mission confiée.

En cas d'urgence ou de nécessité, l'avocat pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix appartenant au cabinet.

Le client a connaissance de l'existence du mécanisme de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l'avocat par l'État, totalement ou partiellement et suivant un barème préétabli, lorsqu'il accepte d'intervenir au bénéfice d'un client dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'administration.

Le client déclare que ses ressources et/ou son patrimoine l'exclut du bénéfice de ce mécanisme.

Le client déclare avoir reçu l'information relative à la possibilité que son contrat d'assurance personnelle inclue une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de son conseil suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

Le client fait son affaire de la mise en œuvre de cette assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de son avocat correspondant au barème établi par celle-ci.

Le client reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

En contrepartie de l'engagement ainsi défini, la Selàrl JURIS-DIALOG percevra des honoraires selon les modalités pratiques exposées ci-après.

Article 2 : Honoraires au temps passé :

Le montant des honoraires rémunérant les diligences effectuées par la Selàrl JURIS-DIALOG pour l'exécution de sa mission sera calculé selon le temps passé, au tarif horaire de 260,00 € HT.

Ce taux horaire sera augmenté de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Il sera appliqué à l'ensemble des diligences nécessaires au traitement du dossier et notamment :

- Les rendez-vous, entretiens ou rendez-vous téléphoniques, étude du dossier, recherche de doctrine et de jurisprudence, consultation écrite, rédaction d'actes, suivi d'exécution,
- Les incidents de procédure, expertises, mesures d'instruction, audiences de mise en état,
- La préparation du dossier de plaidoirie et la plaidoirie,
- Les vacations.

Afin de rendre prévisible, dans toute la mesure du possible, le coût de la procédure, il est précisé que le temps qui devrait être consacré au dossier et facturé à le client peut être provisoirement évalué à x heures, ce qui représente un montant, hors taxes et hors frais, de x €.

Cette évaluation est faite en fonction de la difficulté attendue du dossier au vu des éléments communiqués par le client au cours de la (ou les) consultation(s) préalable(s) à l'engagement de la procédure et sur la base des étapes procédurales strictement nécessaires à la conduite à son terme de la procédure soit :

- L'étude des pièces du client et la rédaction, le cas échéant, de la demande introductive d'instance,
- L'étude des pièces communiquées par la partie adverse,
- La rédaction de conclusions en réplique et de conclusions récapitulatives,
- Le suivi de la mise en état,
- L'assistance ou la représentation aux audiences,
- La préparation du dossier de plaidoirie,
- L'audience de plaidoirie,
- Le conseil en vue de l'acceptation de la décision sur le fond ou de l'orientation vers une procédure d'appel,
- La transcription éventuelle de la décision sur le fond,
- Les rendez-vous en vue de la préparation de la défense et des orientations nécessaires au cours de la procédure.

Cette estimation peut varier en fonction des difficultés rencontrées et notamment de la complexité des écritures et des pièces communiquées par la partie adverse et de celles que le client communiquera à l'avocat, des conclusions en réplique supplémentaires à établir, des incidents de procédure mis en œuvre par la partie adverse ou à l'initiative de le client, des rendez-vous et des réunions à tenir avec des intervenants extérieurs, notaires, experts judiciaires ou privés ou entre les parties et leurs conseils en vue de la recherche de solutions transactionnelles.

Les brefs entretiens téléphoniques destinés à communiquer une information ponctuelle, à confirmer, infirmer ou préciser des instructions sont inclus dans cette évaluation, ceux destinés à recueillir des conseils, analyser des documents ou situations nouveaux, communiquer des informations, des réflexions ou des instructions détaillées seront facturés comme les rendez-vous, c'est-à-dire au temps passé.

Si l'avocat est amené, pour les besoins de la défense du client à effectuer des déplacements, il percevra une indemnité kilométrique fixée à 0,60 € HT du kilomètre.

En sus de ses frais de déplacement, un honoraire de vacation pour le temps passé durant le trajet sera comptabilisé sur la base d'un tarif horaire de 130,00 € HT.

L'unité de temps minimale pour le décompte d'une prestation est de 15 minutes.

Des provisions seront sollicitées au fur et à mesure de l'avancement du dossier, que le client s'engage à régler sans délai.

Des honoraires dus à l'avocat, viendra le cas échéant en déduction, la somme qui sera versée par la compagnie d'assurances de protection juridique à laquelle le client aura déclaré le sinistre et ce dans la mesure où la participation de l'assureur de protection juridique aura été payée entre les mains de la Selàrl JURIS-DIALOG.

Article 3 : Émoluments légaux :

Seront également mis en compte, à l'issue de la procédure, des émoluments constituant la rémunération de la postulation, fixés conformément au décret du 3 mai 1947 relatif aux droits et émoluments des avocats postulants des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Ces émoluments comprennent un droit fixe, un droit proportionnel calculé sur la valeur en litige, un droit gradué, ainsi qu'un droit de plaidoirie.

Ces émoluments légaux sont payés par le client à son avocat, mais sont susceptibles de lui être remboursés par l'adversaire, selon la décision de la juridiction relative aux frais et dépens de la procédure.

Pour plus ample information, il y a lieu de se référer aux dispositions du décret précité ainsi qu'au tableau des émoluments et des frais d'avocats dans sa dernière rédaction issue du décret du 21 août 1975.

Article 4 : Frais et débours :

Le client devra s'acquitter, en sus des honoraires visés ci-dessus, de l'ensemble des frais générés par le dossier à savoir :

- les frais d'ouverture et d'archivage du dossier d'un montant forfaitaire de : 75 € HT,
- les frais de correspondances (lettre/e-mails) au tarif unitaire de : 7 € HT,
- les frais de photocopies ou d'impression de pièces transmises par e-mail, au tarif de 0,30 € HT la page,
- les frais de télécopies au tarif de : 0,35 € HT la page,
- les frais de déplacements au tarif de : 0,60 € HT le kilomètre,
- les frais d'huissier, de traduction ou d'expertise qui auront été versés par l'avocat à des tiers, sur présentation le cas échéant des justificatifs de règlement,
- le timbre de plaidoirie.

Ils pourront faire l'objet d'une demande de provision au fur et à mesure de l'avancement de la procédure.

Article 5 : Paiement :

Les factures de frais et honoraires ainsi que les demandes de provision sont payables à réception.

À défaut de règlement à l'échéance, des intérêts de retard seront légalement dus et calculés sur la base d'un taux égal à 1,5 fois l'intérêt légal à compter de la date de l'échéance mentionnée sur la facture sans qu'un rappel soit nécessaire.

Pour les professionnels, tout retard de paiement d'une créance née à partir du 1^{er} janvier 2013 entraînera, outre les pénalités de retard, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € (art. L. 441-6 et D. 441-5 du code de commerce).

Les frais et débours devront être réglés sans délai par le client, soit directement au professionnel qui les aura facturés, soit à la Selàrl JURIS-DIALOG qui en aura fait l'avance pour son compte.

La facture définitive devra comporter un compte détaillé des frais et honoraires mis en compte.

Ce décompte fera ressortir distinctement les frais, débours, honoraires ainsi que les provisions éventuellement versées.

Le client autorise expressément l'avocat à prélever ses frais et honoraires d'intervention justifiés par une facture sur les montants que l'avocat serait amené à encaisser sur le compte CARPA.

Article 6 : Indemnité de procédure :

Entre outre il pourra être sollicité par la Selàrl JURIS-DIALOG des indemnités pour les frais de procès et de conseil par voie transactionnelle, soit par décision de justice (article 700 du CPC, article 475-1 du CPP, article L. 761-1 du CJA).

Les indemnités ainsi obtenues reviendront le cas échéant et à due concurrence des sommes versées au client et le solde à la compagnie d'assurances protection juridique.

Article 7 : Incident et contestation :

En cas de non-paiement des demandes de provision ou des factures d'honoraires, la Selàrl JURIS-DIALOG pourra suspendre l'exécution de la mission, ce dont elle informera préalablement le client en attirant son attention sur les conséquences éventuelles de cette suspension.

Les demandes de provision ou factures d'honoraires resteront à la charge du client qui ne pourra engager la responsabilité de l'avocat de ce chef.

Dans l'hypothèse où le client souhaiterait dessaisir la Selàrl JURIS-DIALOG, reprendre son dossier ou le transférer à un autre avocat, il s'engage à régler sans délai les honoraires, frais et débours dus à l'avocat pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

En cas d'appel, l'instance devant la Cour donnera lieu à l'établissement d'une nouvelle convention discutée entre les parties.

Enfin, en cas de contestation relative à l'exécution, l'interprétation, la résiliation de la présente convention, la partie la plus diligente pourra saisir Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Strasbourg dans les formes prévues pour la contestation des honoraires des avocats, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise contre récépissé.

Article 8 : Médiation

Le client consommateur est également informé de la possibilité qui lui est offerte d'avoir recours au médiateur de la consommation mis en place par le Conseil national des barreaux :

Médiateur de la consommation de la profession d'avocat

Monsieur Jérôme HERCE

Adresse : 180 boulevard Haussmann, 75 008 Paris

Adresse électronique : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr

Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

Le client est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de l'avocat par une réclamation écrite.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Le cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique :

- o l'intérêt légitime poursuivi par le cabinet lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :
 - prospection et animation ;
 - gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
 - organisation, inscription et invitation aux événements du cabinet.

- o l'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients ;
 - le recouvrement.

- o le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
 - la facturation ;
 - la comptabilité.

Le cabinet ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

À cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données des prospects sont conservées pendant une durée de 3 ans si aucune participation ou inscription aux événements du cabinet n'a eu lieu.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, ainsi qu'à ses prestataires.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier postal à l'adresse du cabinet, rappelée en tête des présentes, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait à STRASBOURG en deux exemplaires, le x

Le client
(lu et approuvé)

Pour la Selarl JURIS-DIALOG
Maître X
Avocat